

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 908 promulgeant et Complétant le paragraphe s de l'article 12 de la loi du 5 octobre 196 relative à l'élection des membres de l'Assemblés nationale

n° 908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 août 1949

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1949

Date du numéro
31 août 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1881: Vu la loi n° 49-1063 du 19 août 1949 complétant la liste des inéligibilités prévues par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 30 novembre 1873 sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale : L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré : L'Assemblée nationale a adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Vu le télégramme-lettre n° 7021 du 8 août 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er promulgué à la Côte française des Somalis le paragraphe de l'article 12 de la loi du 30 novembre sur l'élection des députés, complété par l'article 45 de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale est, en ce qui concerne les territoires d'outre mer, complété de la façon suivante Sont également inéligibles dans les territoires où ils ont été envoyés en mission, pendant la durée de leur mission et les Six mois qui suivent, les inspecteurs généraux et inspecteurs des colonies La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ART2

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P-II SIRIEX.